

Lyon, 15/10/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-043746

**Fonderie Vénissieux
Avenue Pierre Cot
69200 VENISSIEUX**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-1185 du 10 octobre 2019
Fonderie Vénissieux
Radiographie industrielle – autorisation T690234

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 10 octobre 2019 dans votre établissement de Vénissieux (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée menée le 10 octobre 2019 au sein de la société Fonderie Vénissieux (69) a concerné l'examen de l'application des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public, et de protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, dans le cadre de vos activités de radiographie industrielle. Cet examen s'inscrit également dans le cadre du contrôle des conditions du transfert de l'activité de radiographie par rayons X de Renault Trucks au sein de la casemate de gammagraphie de la société Fonderie Vénissieux.

Le bilan de cette inspection est satisfaisant. Les établissements disposent d'une personne compétente en radioprotection, le personnel est formé, les installations radiologiques et les appareils sont correctement contrôlés et surveillés. Le transfert du générateur de rayons X de Renault Trucks est effectif et a été réalisé dans le respect des règles techniques applicables en matière de radioprotection. Cependant, les premières mesures applicables en matière de protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance sont à mettre en œuvre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance

L'article R. 1333-14 du code de la santé publique dispose que : « *Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise* ».

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique dispose que : « *L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.* »

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2018. Les inspecteurs ont constaté qu'elles n'ont pas encore été déclinées au sein de votre établissement. De plus, au vu du fonctionnement envisagé avec Renault Trucks pour le partage de l'utilisation de la casemate de radiographie, une autorisation nominative tel que précitée est à prévoir pour les salariés de Renault Trucks concernés.

Demande A1 : Je vous demande d'établir la catégorie de votre source radioactive en application de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique.

Demande A2 : Je vous demande d'établir des autorisations nominatives et écrites des personnes ayant accès à la source et aux informations relatives à cette source en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique.

Aptitude médicale de votre personnel classé en catégorie B

L'article R. 4451-82 du code du travail dispose que : « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28* ».

Les travailleurs de catégorie B sont donc soumis à un suivi médical renforcé selon les périodicités prévues par l'article R. 4624-28 : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ». L'article R. 4624-25 précise que : « *Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.* »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'aptitude médicale de votre salarié radiologue classé en catégorie B.

Demande A3 : je vous demande d'assurer un suivi de vos salariés exposés aux rayonnements ionisants selon les dispositions prévues par le code du travail.

Signalisation sonore du contrôle de l'évacuation de la casemate

L'annexe 3 de votre autorisation de détenir et d'utiliser votre gammagraphe prévoit que : « *Les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102, ou à des dispositions équivalentes.* »

Les inspecteurs ont constaté l'absence du signal sonore prévu à l'article 5.2.1.1 de la norme (version d'août 2015) pour la signalisation de la mise en service de l'installation associée au contrôle de

l'évacuation de l'enceinte. Il conviendra également de s'assurer de la présence de la signalisation des arrêts d'urgence pour les installations équipées d'une télécommande autre qu'exclusivement mécanique, telle que prévue à l'article 5.2.4.1 de cette norme.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en conformité votre casemate à l'article 5.2.1.1 (et éventuellement à l'article 5.2.4.1) de la norme NF M 62-102, conformément aux prescriptions de votre autorisation en vigueur.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : dans le cadre du dossier de modification de votre autorisation que vous serez prochainement amené à déposer à l'ASN pour intégrer l'activité de radiographie X de Renault Trucks, les inspecteurs ont noté que vous travaillez actuellement sur la révision de votre protocole de sécurité et de votre convention vous liant à Renault Trucks. Une mise à jour du rapport de conformité de votre installation à la norme NF M 62-102 est également à prévoir pour intégrer le sélecteur mis en place pour n'utiliser que l'installation de radiologie X ou gamma. De même, les consignes d'accès seront à mettre à jour.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Olivier RICHARD

